

**AVIS A L'ATTENTION DU PERSONNEL DE LA SOCIETE DE POSE  
DE COMPTEUR GAZPAR OU TOUT AUTRE MANDATAIRE De GRDF**

**\*\*\***

**MISE EN GARDE CONTRE TOUTE DEGRADATION VOLONTAIRE  
D'UN BIEN PUBLIC PROPRIETE DE LA COMMUNE (Article R635-1 du  
Code pénal)**

**MISE EN GARDE CONTRE LA VIOLATION DE LA PROPRIETE  
(cf. Articles de loi ci-après)**



**Toute intervention de quelque nature que ce soit, hors de ma présence et accord explicite  
constituera un délit.**

**De même toute dégradation matérielle, coupure de gaz effectuée sans mon consentement  
préalable et sans préavis sera de la responsabilité pleine et entière du ou des auteurs. Une  
plainte sera déposée auprès des services de Police ou de Gendarmerie pour tout méfait.**

**Article 432-8 du Code pénal : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou  
chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de  
l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans  
le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux  
ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.**

**Article. 226-4 du code pénal : précision de l'infraction (loi n<sup>o</sup> 2015-714 du 24 juin 2015  
tendant à préciser l'infraction de violation de domicile) : L'introduction dans le domicile  
d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le  
permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.**